

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

ARRÊTÉ

N° 2025-45

Occupation du domaine public

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises des étals et dispositifs divers autorisés temporairement sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants, commerces ambulants et autres établissements assimilés ainsi que pour les autres établissements commerciaux ;

Considérant la demande de Monsieur Laurent BRUÈRE « ROUGE PIZZA » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce – vente de pizzas à emporter et vente de boissons dont le siège social est établi à LONGUÉ-JUMELLES (49160) – 1678, route de la Gilbardaye.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent BRUÈRE « ROUGE PIZZA » est autorisé à occuper le domaine public sur un emplacement place de l'Église, côté rue du Pressoir, en vue d'exercer son commerce le mercredi de 17h30 à 21h00 ;

- Du 15 mai 2025 au 15 mai 2026 : commerce ambulant de vente de pizzas

Article 2 : En dehors du mercredi, il sera interdit de s'installer sur le domaine public. De plus, l'emprise libérée ne devra en aucun cas être utilisée par un autre établissement. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le repreneur.

Article 3 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, elle ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire le titulaire de l'autorisation à l'obligation de s'y conformer. Tous dispositifs d'accompagnement des terrasses (*constructions, planchers, enseignes lumineuses ou non lumineuses, bandeaux lumineux, objets publicitaires, auvents, bornes, marquises, joues, brise-vent etc.*) susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit de l'établissement devront faire l'objet de demandes particulières, auprès du service de l'urbanisme.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les limites de l'emprise soient respectées, notamment par sa clientèle. Il devra également veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation des dispositifs placés sur le domaine public ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer sur l'emprise de plein air quelque moyen de sonorisation que ce soit. Toute animation musicale est interdite, sauf dérogation temporaire sollicitée auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation annuelle du domaine public d'un montant de 104 € (2^{euros} par jour d'occupation pour 52 semaines).

Article 7 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le titulaire de l'autorisation des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à indemnité.

Article 8 : Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le 15/05/2025

Le Maire,
Sébastien BERGER





occupation du
domaine public



ab matoqoxc
sildug anamob